



ARRETE N°15 -004/VP/MATIUH/CAB Portant Tarification et répartition d'une taxe relative à la délivrance de l'Autorisation de Lotir

LE VICE PRESIDENT

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 decembre 2001 ;

VU la Loi referendaire portant revision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 decembre 2001, promulguee par le decret N° 09- 066/PR du 23 mai 2009 ;

VU la Loi n°11-026/AU du 29 decembre 2011, relative a l'Urbanisme et a la Construction en Union des Comores ;

VU le Decret N° 12/026/PR portant promulgation de la loi N°11/026/AU du 29 Decembre 2011, relative a l'Urbanisme et a la Construction en Union des Comores.

VU le Decret N°12-026/PR de 4 fevrier 2012, portant promulgation de la Loi N°11-026 ;

VU le Decret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant reorganisation generale et missions des services des Ministeres de l'Union des Comores ;

VU le Decret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores,

VU le Decret N°12- 193/PR du 10 octobre 2012, portant reorganisation du ministere de l'Amenagement du Territoire, des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU les necessites de service ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations de lotir sont delivrees apres le paiement d'une taxe dont le montant est fixe selon la superficie totale du terrain a lotir.

Article 2 : Le taux de la taxation pour la delivrance de l'autorisation de lotir est fixe comme suit :

- Un taux fixe de 150 KMF/m² de terrain a lotir ;

Article 3 : Le montant de la taxe versee pour la delivrance de l'autorisation de lotir sera perçu totalement par la Mairie si celle-ci a realise l'instruction technique du dossier.

A defaut la Mairie percevra 25% du montant verse et le service technique competent ayant realise l'instruction percevra 75% du montant verse.

Article 4 : La taxe relative a la delivrance de l'autorisation de lotir est perçue totalement au niveau de la Mairie qui s'engagera a retroceder mensuellement aux ayant droits le montant du conformement a l'article 3 du present arrete.

Article 5 : Le present arrete qui prend effet a partir de la date de sa signature sera enregistre et publie au Journal Officiel des Comores et communique partout ou besoin sera.

Fait a Moroni le 12 Janvier 2015

Le Vice-President

NOURDINE BOURHANE